

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATARIKI 28. — N. 19.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pag 9 me 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an..... 48 fr.
Six mois..... 24 »
Trois mois..... 12 »
Ch. numéro: 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. l'aligné
Au-dessus de 20 lignes..... 25 »
Les annonces transérées au samedi la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: le décret qui porte établissement d'un tarif pour les correspondances expédiées ou reçues par les paquebots français et étrangers (décret et arrêté); rapport relatif du 1^{er} de ce mois qui soumettait à certaines mesures sanitaires les bâtiments venant particulièrement des îles sous le vent; — Résolution: décret relatif aux langues françaises et tahitiennes (population); — Statistique, renseignements; — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales; — Commerce commercial; — Mouvements de port; — Annonces; — Observations astronomiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'article 63 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;
Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Etablissements français de l'Océanie;
Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat le décret du 4 février 1879 fixant la taxe à percevoir sur les correspondances échangées entre divers pays.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

H. JOYAU.

Décret établissant un tarif pour la perception de taxes postales sur les correspondances expédiées ou reçues par les voies des paquebots français ou des services étrangers.

Le Président de la République Française,

Vu les lois des 30 mai 1836, 3 mai 1853, 11 juin 1857, 3 juillet 1861 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 novembre 1875, 4 mai 1876, 16 avril, 30 juin et 16 novembre 1878;

Vu le traité de l'Union générale des postes du 9 octobre 1874 et l'arrangement du 27 janvier 1876;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis sur les correspondances adressées, par la voie des paquebots français ou des services étrangers, dans les colonies françaises, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord et dans les colonies anglaises du Canada (Dominion) et de Terre-Neuve et vice versa, de même que les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les correspondances expédiées à la métropole ou reçues de la métropole par la même voie, seront perçues conformément au tarif ci-après :

Nature des correspondances.	Contingents de l'abonnement.	Taxes à percevoir par chaque objet de correspondance
Expédition.		
Lettres ordinaires.....	Facultatif.	25 centimes par 15 grammes.
Lettres recommandées.....	Obligatoire.	25 centimes par 15 grammes et droit fixe de 25 centimes.
Cartes postales ordinaires.....	Id.....	15 centimes.
Cartes postales recommandées.....	Id.....	40 centimes.
Papiers d'affaires, et répertoire.....	Id.....	5 centimes par 50 grammes.
Chandises de mer.....	Id.....	5 centimes par 50 grammes et droit fixe de 40 centimes.
Chandises, journaux et autres imprimés.....	Id.....	10 centimes.
Avis de réception des objets reçus.....	Id.....	10 centimes.
Réception.		
Lettres ordinaires non affranchies.....	Obligatoire.	50 centimes par 50 grammes.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés.

Art. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 16 février 1879.

Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait à Versailles, le 4 février 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Sénateur Ministre des finances, Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies,

Signé : LÉON SAY.

Signé : A. POTEREAUX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mai dernier;

Vu le rapport du médecin de la marine envoyé pour étudier la maladie aux îles sous le vent;

Vu la délibération de la commission sanitaire en date du 7 courant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rapporté l'arrêté du 1^{er} de ce mois soumettant à certaines prescriptions et mesures sanitaires les bâtiments venant particulièrement des îles sous le vent.

A l'avenir, tous les bâtiments d'origine provenance quelconque seront admis à la libre pratique par les agents du port dans les conditions de l'arrêté du 25 avril 1861, auxquelles ces agents devront se conformer rigoureusement.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

H. JOYAU.

« O var, te Tomana i te mau haapaa raa Iarari i Oceanis, te Avahia o te Repupirari i te mau fenua Taloaite, »

I te hio raa i te faue raa no te i no me i mairi aenei;

I te hio raa i te parau a te taote no te mau moana tei tomo hia e haere i te mau fenua i raro rae o hio i te mau;

I te hio raa i te parau i imibia e te tomitie i haapaa hia e hio i te mau, no te mahana 7 no teie nei aave;

I ma i te anu raa a te Ordonnatoero te rava i te ohipa faatere hau no te fenua nei,

UN FAHEE E TE FAHEE NEI :

Irava 1. Te faue hio nei te faue raa no te i no teie nei aave, tei tau i te mau pah i horo mai no te mau fenua i raro rae i raro a'e i te hoc mau ravaa no te parau rae o te mau ravaa no te faue raa i te mau.

I teie nei anotan i mau nei, e tau nou hia te mau pah aote no te mau pah aote e te fei tooro no te aua, mai te au i te mau parau i faite hia e te faue raa no te i no me operea 1861 o te au i te haapaa pahu hia taetai fei tooro rae.

Irava 2. Te Ordonnatoero te rava i te ohipa faatere hau no te fenua nei te haapaa hio e haama i teie nei faue raa, o te tomitie hia e faue hia i te mau vahia aote a au rae.

Papeete, le 7 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

H. JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des Marquises pour le 1^{er} trimestre 1879, s'élevant à la somme de quatre cent cinquante francs; savoir :

Contribution des patentes..... 450 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

H. JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des lies Tuamotu pour l'année 1879, s'élevant à la somme de vingt-quatre mille quatre cents francs; savoir :

Contribution personnelle.....	180 00
mobilière.....	120 00
des patentes.....	23,300 00
Total.....	24,400 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
H. JOUAT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océanides étrangers pour le 1^{er} trimestre 1879, s'élevant à la somme de six cent-cinquante francs; savoir :

Contribution personnelle.....	376 00
mobilière.....	340 00
Total.....	616 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
H. JOUAT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Tubuai pour le 1^{er} trimestre 1879, s'élevant à la somme de cent-cinquante francs; savoir :

Contribution des patentes.....	450 ⁰⁰
--------------------------------	-------------------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
H. JOUAT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations de contributions personnelle, mobilière et des patentes, accordées en Conseil d'administration dans la séance du 2 mai courant;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1876, 1877, 1878 et 1879, s'élevant ensemble à la somme de treize mille cinq cent quatre-vingt-treize francs, savoir :

TAHITI ET MOOROA.

Exercice 1876	Contributions				Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	Prestation militaire.	
— 1877	300 =	6 =	2,787 50	"	306 =
— 1877	6,489 =	63 =	2,787 50	"	9,330 50
— 1878	430 =	21 =	1,768 50	"	2,219 50
— 1879	149 =	30 =	1,355 =	48 00	1,743 =
Totaux...	7,339 =	120 =	6,075 =	48 00	13,593 00

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
H. JOUAT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge des rôles de contributions autres que ceux de Tahiti et Moorea;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874;

Vu l'article 234 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu l'état des dégrèvements des contributions personnelle, mobilière et des patentes accordées en Conseil d'administration dans la séance du 2 mai courant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de cent quatre-vingt-quinze francs cinquante centimes, montant des dégrèvements de contributions personnelle, mobilière et des patentes accordés au titre de l'exercice 1877 sur les rôles des lies Tuamotu, est portée en dépense dans les écritures de la résidence.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
H. JOUAT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge des rôles de contributions autres que ceux de Tahiti et Moorea;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874;

Vu l'article 234 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu l'état des dégrèvements de contributions personnelle et des patentes accordés en Conseil d'administration dans la séance du 2 mai courant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de quatre cent quarante-sept francs cinquante centimes, montant des dégrèvements de contributions personnelle et des patentes accordés au titre des exercices 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, sur les rôles des lies Marquises, est portée en dépenses dans les écritures de la résidence.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
H. JOUAT.

(se publication.)

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Après avis du Conseil de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Conformément à l'arrêté du 21 novembre 1877, titre IV, un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu à Papeete dans la salle d'audience du palais de justice le mercredi 27 août à 7 heures précises du matin.

Art. 2. Pourront y prendre part les candidats qui n'auront pas atteint l'âge de 21 ans le jour fixé pour l'ouverture du concours.

Art. 3. Les candidats qui désirent se présenter à ce concours devront être porteurs de leur acte de naissance ou de leur carte d'état civil, et se faire inscrire à la direction des affaires indigènes avant le 1^{er} août 1879.

Art. 4. Trois prix, un de cinq cents francs (1^{er} prix) et deux de deux cent cinquante francs, seront décernés à ceux qui justifieront des connaissances les plus

Te Tomsina no te mau haapaa raa furani i Oecania, te Auhava o te Repupirita i te mau fenua Tahiti;

No te ahi raa a te Oredonatu, o te rave i te ohipa faaierae no te mau fenua nei;

Ia ten hia te mangia o te Apoo rahi rahi no te Haapii rahi a te Hao,

TE FAATAA NEI :

Irava 1. Mai te au i te faano raa no te 21 no novema 1877, tubaa 4, e rave hia te hoo tatuu raa rahi no te roo furani e te roo tahiti i Papeete, i roto i te maa parau rahi i te Aorai haava rahi, i te mahana toru i te 27. Ao atele, i te hora 7 mau i te poipoi.

Irava 2. E hia noa i te feia aore i taei te 21 o te matahiti i te faao atoa mai i te raitu parau i ta raa rahi i te mahana i haapao hia no te ahi raa o taua tatuu raa rahi ra.

Irava 3. Te feia i binaaro i te buere mai i taua tatuu raa rahi, e ahi atoa mai i te raitu parau no te faano rahi, e aore ia, ia raitu parau poto; e ahi atoa mai hoi e papi i te raitu rahi i te fere toroa i te paean tahiti, i mau i te 1 no ahi 1879.

Irava 4. (Hoo rō matapama) e 500 farane, e o piti tau rō e 250 farane, e o taua na e fere toru rā, e hōrona hia ia na te feia i hau rō rā raitu i te pānā fānani e i te parau tahiti, e o te ite i te ititi, mai te cipi e te fā rō, na

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 24 avril au mercredi 7 mai inclus 1879.

NAVIRES EN COURSE ENTRÉ.

1^{er} mai. Goël française *Orphée*, commandée par M. Cornut-Gentille, lieutenant de vaisseau, ven. des Tuamotu; 3 passag. M. Berthos des Eclairs, lieutenant de vaisseau, résident des Tuamotu, et 2 indigènes.

NAVIRES EN COURSE SORTIS.

24 avril. Goël du Protect. *Orphée*, de 41 ton., cap. Pablu, ven. de Tuhoro en 15 jours, avec escale à Taupiri; 31 passag. indigènes.

26 avril. Cûtre du Protect. *Elpis*, de 42 ton., cap. Sino, ven. de Tikao en 3 jours; 6 passag. MM. Riv. P. Richard, Américain, et la dame MM. Ch. Day, Américain, Rion, Brennan, anglais, Gottsch, Hanisch, allemands, et 2 indigènes.

29 avril. Vapeur du Protect. *Eug.*, de 50 ton., cap. Towne, ven. des îles loyales en 12 jours; 12 passag. M. de la Roche, Américain, et la dame MM. Ch. Day, Américain, Rion, Brennan, anglais, Gottsch, Hanisch, allemands, et 2 indigènes.

29 avril. Trois mâts-barge allemand *Neptune*, de 431 ton., cap. Groot, ven. de Valparaiso en 40 jours; 2 passag. M. Murray, anglais, Mielch, Hoppensfeld, allemands.

29 avril. Goël du Protect. *Marquis*, de 61 ton., cap. Wilson, ven. de Fakarua en 40 heures; 2 passag. M. McLean, anglais, et 1 chinois.

29 avril. Goël allemand *Stella*, de 48 ton., cap. Euer, ven. des Gambier en 13 jours; 13 passag. M. Michel, Allemand, et 12 indigènes.

29 avril. Goël américaine *Grégoire*, de 126 ton., cap. Burz, ven. de San Francisco en 23 jours, avec escale aux Marqueses; 8 passag. MM. Bonssini, français, Stuart, Hughes, anglais, M^{rs} Salmon, anglaise, et 3 indigènes.

1^{er} mai. Goël du Protect. *Marguerite*, de 69 ton., cap. Deater, ven. des Gambier en 14 jours.

2 mai. Goël du Protect. *Eugène*, de 34 ton., cap. Anibia, ven. de Taupiri en 12 heures.

2 mai. Goël de Bureau *Fato*, de 32 ton., cap. Tiano, ven. de Kurure en 3 jours; 7 passag. M. et M^{rs} Gardin, Américains, et 5 indigènes.

2 mai. Goël allemande *Marion Godfrey*, de 75 ton., cap. Treplin, ven. des Gambier en 12 jours.

1^{er} mai. Vapeur du Protect. *Eug.*, de 50 ton., cap. Towne, ven. des îles loyales en 11 jours; 11 passag. M. Laurent, Américain, et la dame M. de la Roche, Américain, et 6 indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

29 avril. Trois-mâts-goël, anglaise *Marguerite*, de 210 ton., cap. Lynch, all. à Valparaiso et San Francisco.

29 avril. Goël du Protect. *Marquis*, de 61 ton., cap. Wilson, all. à Bora-Bora; 5 passag. M. Wasth, Allemand, et 1 chinois.

29 avril. Goël du Protect. *Elpis*, de 42 ton., cap. Anibia, all. à Taupiri.

4 passag. M. Laurent, Américain, de la marine du 2^e classe.

2 mai. Cûtre du Protect. *Eug.*, de 42 ton., cap. Sino, all. aux Tuamotu.

2 mai. Goël du Protect. *Marquis*, de 61 ton., cap. Wilson, all. à Bora-Bora.

2 mai. Goël allemande *Marion Godfrey*, de 75 ton., cap. Treplin, all. à Bora-Bora.

2 mai. Goël américaine *Grégoire*, de 126 ton., cap. Burz, all. à Taupiri et San Francisco; 6 passag. MM. Jolliffe, capitaine d'infanterie de marine, Lally, sous-commissaire de la marine, de Jernu, aide-commissaire de la marine, Fagot, aide-commissaire de la marine, et 6 autres.

2 mai. Goël allemande *Stella*, de 48 ton., cap. Euer, all. à Bora-Bora.

2 mai. Goël du Protect. *Marquis*, de 61 ton., cap. Wilson, all. à Bora-Bora.

BATHIMENTS SUR RADE.

en course.

1^{er} mai. Goël française *Orphée*, commandée par M. Cornut-Gentille, lieutenant de vaisseau.

en commerce.

1 mars. Brig de Bora-Bora de 232 ton., cap. Leclie.

21 avril. Goël du Protect. *Marquis*, de 71 ton., cap. Wilson.

21 avril. Goël du Protect. *Marquis*, de 71 ton., cap. Wilson.

29 avril. Goël du Protect. *Marquis*, de 69 ton., cap. Deater.

29 avril. Goël du Protect. *Eugène*, de 34 ton., cap. Anibia.

29 avril. Goël du Protect. *Marquis*, de 61 ton., cap. Wilson.

29 avril. Vapeur du Protect. *Eug.*, de 50 ton., cap. Towne.

ANNONCES

AVIS.

NOTICE.

Le Docteur W. N. Davis a l'honneur d'informer le public qu'il sera à Papeete le vendredi 9 courant, où il signifiera à 3 jours; et pour ce temps il se mettra à disposition des personnes qui auront besoin de ses services.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1879

Prix : 2 fr. 50 c.

P. G. SABATIE

Secrétaire de SABATIE, SEIGNEUR

330 RUE DES, SAN FRANCISCO (CAL.)

Importateur de VINS, LIQUEURS ET PROVISIONS

Commission et Consignation

Agent de : DRY MONROD, SILVER MOUNT, Holsheid et C^o, Reims; VALDRE WILSON, 90, rue, Bordeaux; SILVERMONT, Holsheid et C^o, Reims; THÉODORE BENDER et C^o, GALLIARD, LAUREL, BARRIS, et W. F. BARRIS, Reims.

Conservateurs français: Cognac - Berry - Oporto - Liqueurs - Whiskies

Seu agent pour les Etats-Unis des Vins de George F. Hooren, Sonoma (Cal.)

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 1^{er} au 7^{mai} 1879.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				VENTS DOMINANTS à 8 heures	
	Hauteur moyenne	Quotidienne d'après	A 6 heures du matin	A 2 heures du soir	Moyenne	Moyenne la plus élevée		
1 ^{er} mai.	76.29	60.10	21.2	28.4	34.80	35.75	0.0300	N E Bate leide.
2 ^e mai.	76.34	60.10	20.5	28.5	33.50	33.50	0.0500	N O id.
3 ^e mai.	76.30	60.10	19.5	29.4	24.25	25.21	0.0500	N O id.
4 ^e mai.	76.35	60.46	19.4	29.8	21.10	25.10	"	N O Jours froids.
5 ^e mai.	76.34	60.10	20.0	29.7	24.65	25.66	"	N O Pénible soir.
6 ^e mai.	76.40	60.10	20.3	29.0	24.65	25.71	"	N N O id.
7 ^e mai.	76.36	60.15	20.2	29.5	24.85	26.04	"	N N E id.